



**THE WORKPLACE SAFETY AND
HEALTH AMENDMENT ACT (ACCESS
TO WASHROOMS FOR DELIVERY
PERSONS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU
TRAVAIL (ACCÈS AUX TOILETTES
LORS DE LIVRAISONS)**

STATUTES OF MANITOBA 2023

LOIS DU MANITOBA 2023

Chapter 36

Chapitre 36

Bill 227
5th Session, 42nd Legislature

Projet de loi 227
5^e session, 42^e législature

Assented to May 30, 2023

Date de sanction : 30 mai 2023

EXPLANATORY NOTE

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill amends *The Workplace Safety and Health Act*. In most circumstances, the owner of a workplace must provide access to a washroom, on request, to a delivery person attending the workplace.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*. Dans la plupart des circonstances, le propriétaire d'un lieu de travail est tenu de permettre aux personnes qui effectuent une livraison d'accéder à des toilettes sur demande.

CHAPTER 36

THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH AMENDMENT ACT (ACCESS TO WASHROOMS FOR DELIVERY PERSONS)

(Assented to May 30, 2023)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. W210 amended

1 The Workplace Safety and Health Act is amended by this Act.

2 The following is added after section 45.2:

ACCESS TO WASHROOMS

Duties of owners — washroom access

45.3(1) Subject to subsection (2), the owner of a workplace must ensure that access to a washroom is provided, on request, to a person who is present at the workplace to deliver anything to the workplace, or to collect anything from the workplace for delivery elsewhere.

CHAPITRE 36

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL (ACCÈS AUX TOILETTES LORS DE LIVRAISONS)

(Date de sanction : 30 mai 2023)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. W210 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail.

2 Il est ajouté, après l'article 45.2, ce qui suit :

ACCÈS À DES TOILETTES

Obligation du propriétaire de permettre l'accès à des toilettes

45.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire d'un lieu de travail veille à ce que les personnes qui s'y trouvent pour effectuer une livraison ou pour prendre toute chose devant être livrée aient accès à des toilettes sur demande.

Exceptions

45.3(2) The owner is not required to provide access to a washroom at a workplace under subsection (1) if

(a) the owner is able to demonstrate that providing access to the washroom would

(i) pose a risk to the safety or health of any person in the workplace, including the person who requests to use the washroom, or

(ii) require the owner to take steps or implement measures that would constitute an undue hardship on the owner, given the activities carried out at the workplace, the security required by those activities and the layout of the workplace; or

(b) the washroom is in or can be accessed only through a dwelling.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Exceptions

45.3(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire n'est pas tenu de permettre l'accès à des toilettes dans les cas suivants :

a) il peut démontrer qu'y permettre l'accès poserait un risque pour la santé ou la sécurité des personnes qui en font la demande ou qui se trouvent sur le lieu de travail ou le forcerait à prendre ou à mettre en place des mesures qui lui imposeraient un préjudice indu en raison des activités qui se déroulent dans le lieu de travail, du niveau de sécurité que ces activités requièrent et de l'aménagement du lieu;

b) les toilettes se situent dans un logement ou s'y rendre nécessite l'accès à un logement.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*